

11.3.2013

A7-0173/83

**Amendement 83**

**Sharon Bowles**

au nom de la commission des affaires économiques et monétaires

**Rapport**

**A7-0173/2012**

**Elisa Ferreira**

Suivi et évaluation des projets de plans budgétaires et correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro

COM(2011)0821 – C7-0448/2011 – 2011/0386(COD)

**Proposition de règlement**

–

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----

**RÈGLEMENT (UE) N° .../2012  
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du**

**établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro**

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 136, en liaison avec son article 121, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du traité, les États membres doivent considérer leurs politiques économiques comme une question d'intérêt général, leurs politiques budgétaires doivent respecter le principe de finances publiques saines et leurs politiques économiques ne doivent pas risquer de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

*(1 bis) Le pacte de stabilité et de croissance vise à garantir la discipline budgétaire dans l'Union et fixe le cadre visant à prévenir et corriger les déficits publics excessifs. Il repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable, favorisée par la stabilité financière, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emplois. Le pacte de stabilité et de croissance comprend le système de surveillance multilatérale, institué par le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, et la procédure visant à éviter le déficit excessif d'un État membre, mise en place par l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et précisée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Le pacte de stabilité et de croissance a été renforcé par les règlements (UE) n° 1175/2011 et (UE) n° 1177/2011 du Parlement européen et du Conseil. Le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro a complété le dispositif par un système de mécanismes d'exécution efficaces, préventifs et graduels prenant la forme de sanctions financières contre les États membres dont la monnaie est l'euro.*

- (2) *Les modifications du pacte de stabilité et de croissance ont amélioré les orientations à l'intention des États membres en termes de politique budgétaire prudente et, pour les États membres dont la monnaie est l'euro, elles ont instauré des sanctions renforcées et plus automatiques lorsque l'État membre se refuse à élaborer des politiques budgétaires prudentes, de manière à empêcher les déficits publics excessifs. Ces dispositions ont permis d'instaurer un cadre plus complet.*

*(2 bis) Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques, le semestre européen, tel que défini à l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97, met en place un cadre pour la coordination des politiques économiques. Le semestre européen comprend la formulation, et la surveillance de la mise en œuvre, des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union (ci-après dénommées «grandes orientations des politiques économiques») conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité FUE; la formulation, et l'examen de la mise en œuvre, des lignes directrices pour l'emploi qui doivent être prises en compte par les États membres conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité FUE (ci-après dénommées «lignes directrices pour l'emploi»); la présentation et l'évaluation des programmes de stabilité ou de convergence des États membres en vertu dudit règlement; la présentation et l'évaluation des programmes de réforme nationaux des États membres accompagnant la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi et élaborés conformément aux grandes orientations des politiques économiques, aux lignes directrices pour l'emploi et aux orientations générales émises par la Commission (c'est-à-dire l'examen annuel de la croissance) et le Conseil européen à l'intention des États membres au début du cycle annuel de surveillance; et la surveillance pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques en vertu du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques. Le cas échéant, les avis émis dans le contexte du programme de partenariat économique au titre du présent règlement devraient également être pris en compte.*

- (3) *Afin de permettre à l'Union de sortir plus forte de la crise, tant au niveau interne qu'au niveau international, en améliorant la compétitivité, la productivité, le potentiel de croissance, la cohésion sociale et la convergence économique, le Conseil européen, lors de sa réunion du 17 juin 2010, a adopté une nouvelle stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi. La stratégie de l'Union pour l'emploi et une croissance intelligente, durable et inclusive contient également des objectifs dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de l'éducation, de l'innovation et de l'environnement.*
- (3 bis) *Le traité FUE permet l'adoption, dans la zone euro, de mesures spécifiques allant au-delà des dispositions applicables à tous les États membres pour renforcer la coordination et la surveillance de leur discipline budgétaire, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire. Le renforcement de la coordination et de la surveillance devrait s'accompagner d'une participation proportionnée des parlements nationaux et du Parlement européen, en tant que de besoin. Il convient, lorsque cela est nécessaire et opportun, d'avoir activement recours aux mesures spécifiques prévues à l'article 136 du traité FUE.*

*(3 ter) L'application du présent règlement devrait pleinement respecter l'article 152 du traité FUE et les recommandations formulées au titre du présent règlement devraient respecter les pratiques nationales et les systèmes de formation des salaires. Le présent règlement tient compte de l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, dès lors, n'affecte pas le droit de négocier, de conclure ou de mettre en œuvre des conventions collectives ou de recourir à des actions collectives, conformément au droit et pratiques nationaux.*

*(3 quater) Aux termes de l'article 9 du traité FUE, l'Union, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, devrait prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.*

- (4) *Un accroissement progressif de la surveillance et de la coordination, tel qu'il est défini par le présent règlement, améliorera encore le semestre européen pour la coordination des politiques économiques, complétera les dispositions existantes du pacte de stabilité et de croissance et renforcera la surveillance des politiques budgétaires et économiques dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Une procédure de surveillance progressivement renforcée devrait contribuer à améliorer les résultats budgétaires et économiques, la rigueur macrofinancière et la convergence économique, au profit de tous les États membres dont la monnaie est l'euro. Dans le cadre de cette procédure, une surveillance plus étroite sera une aide particulièrement précieuse pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif.*
- (4 bis) *Des prévisions macroéconomiques et budgétaires biaisées et irréalistes peuvent considérablement nuire à l'efficacité de la planification budgétaire et, en conséquence, rendre difficile le respect de la discipline budgétaire. Des prévisions macroéconomiques non biaisées et réalistes peuvent être délivrées par des organismes indépendants ou des organismes jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre et s'appuyant sur des dispositions juridiques nationales garantissant un niveau élevé d'autonomie fonctionnelle et de responsabilité. Il convient d'utiliser de telles prévisions tout au long de la procédure budgétaire.*



- (4 ter) C'est au stade de la planification que l'on peut le mieux garantir la viabilité des finances publiques; il convient donc de déceler les erreurs manifestes le plus tôt possible. Les États membres devraient retirer un avantage non seulement de la définition de principes directeurs et d'objectifs budgétaires, mais aussi d'une surveillance synchronisée de leurs politiques budgétaires.*
- (5) L'élaboration d'un calendrier budgétaire commun pour les États membres dont la monnaie est l'euro devrait permettre une meilleure synchronisation des étapes-clés de la préparation des budgets nationaux et contribuer ainsi à l'efficacité du semestre européen pour la coordination des politiques économiques et budgétaires. Elle devrait renforcer les synergies en facilitant la coordination des politiques entre les États membres dont la monnaie est l'euro et en garantissant que les recommandations du Conseil et de la Commission sont dûment prises en compte dans le processus national de l'adoption du budget. La procédure budgétaire des États membres devrait être cohérente avec le cadre de coordination des politiques économiques dans le contexte du cycle annuel de surveillance, lequel comprend, notamment, les orientations générales émises par la Commission et le Conseil européen à l'intention des États membres au début du cycle annuel de surveillance. Les politiques budgétaires des États membres devraient être cohérentes avec les recommandations qui leur sont adressées dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance ou, le cas échéant, du cycle annuel de surveillance, y compris la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques instituée par le règlement (UE) n° 1176/2011 et les avis sur le programme de partenariat économique au titre du présent règlement.*

- (5 bis) *Dans le cadre de ce calendrier budgétaire commun, les États membres devraient, dans un premier temps, rendre public leur plan budgétaire national à moyen terme en même temps que leur programme de stabilité et ce, pour la mi-avril et au plus tard le 30 avril. Ces plans devraient contenir des indications sur la manière dont les réformes et les mesures prévues sont censées contribuer à l'accomplissement des objectifs et des engagements nationaux fixés dans le cadre de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi. Le plan budgétaire national à moyen terme et le programme de stabilité peuvent être un seul et même document.*
- (6) *Une étape importante de ce calendrier budgétaire commun devrait être la publication, pour le 15 octobre, du projet de budget de l'administration centrale. Étant donné que le respect des règles du pacte de stabilité et de croissance doit être assuré au niveau des administrations publiques et que la réalisation des objectifs budgétaires nécessite que l'établissement du budget se fasse de manière cohérente dans tous les sous-secteurs des administrations publiques, la publication du projet de budget de l'administration centrale devrait aller de pair avec la publication des principaux paramètres des budgets de tous les autres sous-secteurs des administrations publiques. Parmi ces paramètres devraient notamment figurer les résultats budgétaires escomptés des autres sous-secteurs, les principales hypothèses sur lesquelles se fondent ces projections et les raisons des modifications attendues par rapport aux hypothèses retenues dans le programme de stabilité.*

- (6 bis) Le calendrier commun prévoit également que le budget devrait être adopté ou arrêté chaque année au plus tard le 31 décembre, en même temps que les principaux paramètres budgétaires mis à jour de tous les autres sous-secteurs des administrations publiques. Si, pour des raisons objectives indépendantes de la volonté des pouvoirs publics, le budget n'est pas adopté avant le 31 décembre comme prévu par le présent règlement, des procédures budgétaires provisoires devraient être en place pour que les pouvoirs publics puissent continuer à s'acquitter de leurs tâches essentielles. Ces mécanismes peuvent par exemple comprendre l'exécution du projet de budget des pouvoirs publics ou du budget approuvé pour l'année précédente, ou des mesures particulières approuvées par le parlement.*
- (6 ter) Dans l'optique de mieux coordonner la planification de l'émission de leur dette souveraine, les États membres présentent à l'avance leurs plans d'émission de dette publique à l'Eurogroupe et à la Commission.*

(7) *Le respect de cadres budgétaires efficaces qui sont fondés sur des règles peut concourir sensiblement à des politiques budgétaires saines et viables. La directive 2011/85/UE du Conseil a établi que la surveillance du respect des règles budgétaires nationales chiffrées devrait être assurée par des organismes indépendants ou des organismes jouissant d'une autonomie fonctionnelle. Il importe de noter qu'au vu de la diversité des structures possibles et existantes, il devrait être possible, même si cette option n'est pas privilégiée, que plusieurs organismes indépendants soient chargés de surveiller le respect de ces règles, dès lors que les responsabilités sont clairement réparties et qu'il n'y a pas de chevauchement des compétences pour certains aspects de la surveillance. Il convient d'éviter une fragmentation institutionnelle excessive des tâches de surveillance. Afin que les organismes de surveillance puissent s'acquitter efficacement de leur mission, des dispositions juridiques nationales garantissant un niveau élevé d'autonomie fonctionnelle et de responsabilité devraient les soutenir. La mise en place de ces organismes de surveillance devrait tenir compte du paysage institutionnel existant et de la structure administrative de l'État membre concerné. Il devrait notamment être possible de doter d'une autonomie fonctionnelle une entité appropriée d'une institution existante, dès lors que cette entité est spécialement désignée pour effectuer les tâches de surveillance, qu'elle dispose d'un régime statutaire distinct et qu'elle respecte les principes mentionnés ci-dessus.*

- (7 bis) En ce qui concerne les règles budgétaires nationales que ces organismes doivent surveiller, le présent règlement n'impose pas aux États membres d'autres exigences ou obligations que celles qui existent déjà dans le droit de l'Union. Des règles budgétaires nationales chiffrées et strictes, en phase avec les objectifs budgétaires fixés au niveau de l'Union et contrôlées par des organismes indépendants, sont la clé de voûte du cadre renforcé de surveillance budgétaire de l'Union. Les règles que ces organismes indépendants devraient observer sont précisées dans le présent règlement.*
- (8) Les effets externes des politiques budgétaires sont plus marqués entre les États membres dont la monnaie est l'euro. Chaque État membre dont la monnaie est l'euro devrait consulter la Commission et les autres États membres de la zone euro avant d'adopter un plan de réforme majeure de sa politique budgétaire susceptible d'avoir des effets externes, de manière à pouvoir en évaluer les retombées potentielles pour la zone euro dans son ensemble. Il devrait considérer ses plans budgétaires comme une question d'intérêt général et les soumettre à la Commission, aux fins de surveillance, avant qu'ils n'acquière force obligatoire. La Commission devrait proposer, en coopération avec les États membres, des lignes directrices revêtant la forme d'un cadre harmonisé régissant le contenu précis des projets de plans budgétaires.*

- (9) *Dans les cas exceptionnels où, après avoir consulté l'État membre concerné, la Commission décèle dans le projet de plan budgétaire un manquement particulièrement grave aux obligations de politique budgétaire prévues dans le pacte de stabilité et de croissance, elle devrait demander, dans son avis relatif au projet de plan budgétaire, un projet révisé de plan budgétaire, conformément aux dispositions du présent règlement. Cela sera notamment le cas lorsque la mise en œuvre du plan budgétaire initial ferait peser un risque sur la stabilité financière de l'État membre concerné, risquerait de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire ou constituerait une violation importante et manifeste des recommandations formulées par le Conseil dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance.*

- (10) **■** *Les États membres sont* invités à tenir compte dans le processus d'adoption de *leur* loi budgétaire *de l'avis de la Commission sur leur projet de plan budgétaire*. Cet avis devrait *être adopté dans les meilleurs délais et au plus tard fin novembre, en tenant compte dans toute la mesure possible du calendrier budgétaire et des procédures parlementaires propres au pays considéré, afin de* garantir que les orientations formulées par l'Union dans le domaine budgétaire *puissent être* dûment prises en compte dans la préparation du budget national. Il devrait notamment comprendre une évaluation tendant à déterminer si le plan budgétaire répond de manière appropriée aux recommandations budgétaires formulées dans le contexte du semestre européen. La Commission devrait être prête à présenter son avis au parlement de l'État membre concerné *ou au Parlement européen si l'un ou l'autre* en fait la demande, *une fois l'avis publié*.

- (10 bis) Il convient de prendre en compte le degré de conformité avec cet avis dans l'évaluation menant, si les conditions sont réunies, à la décision d'engager une procédure de déficit excessif contre l'État membre concerné, dans le cadre de laquelle le non-respect des premières orientations formulées par la Commission devrait être considéré comme un facteur aggravant.*
- (10 ter) De plus, l'Eurogroupe devrait examiner la situation et les perspectives budgétaires de l'ensemble de la zone euro sur la base d'une évaluation globale de ces plans par la Commission.*
- (10 quater) Il convient de surveiller plus étroitement les États membres dont la monnaie est l'euro et qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif, afin d'assurer une correction intégrale, durable et rapide de leur déficit excessif. Cette surveillance plus étroite par le biais d'obligations supplémentaires de rapport devrait permettre d'éviter ou de corriger rapidement tout écart par rapport aux recommandations du Conseil concernant la correction du déficit excessif. Cette surveillance devrait compléter les dispositions du règlement (CE) n° 1467/97. Ces obligations supplémentaires de rapport devraient s'appliquer de façon graduelle en fonction du stade auquel se trouve l'État membre concerné dans la procédure prévue par l'article 126 du traité FUE. Dans un premier temps, les États membres concernés procèdent à une évaluation exhaustive de l'exécution budgétaire infra-annuelle dans les administrations publiques et leurs sous-secteurs, en tenant compte notamment des risques financiers associés aux engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur les budgets publics.*



- (11) *Ces obligations supplémentaires de rendre compte pour les États membres dont la monnaie est l'euro et qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif devraient permettre d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres concernés et la Commission et, partant, de déceler le risque qu'un État membre ne respecte pas le délai fixé par le Conseil pour la correction de son déficit excessif. Dans le cas où un tel risque est décelé, la Commission devrait adresser à l'État membre concerné une recommandation indiquant les mesures à prendre le cas échéant dans un délai déterminé, et peut la présenter au parlement national si celui-ci l'y invite. Le respect de cette recommandation devrait se traduire par une correction rapide de tout élément susceptible de compromettre la correction du déficit excessif dans le délai fixé.*
- (12) **■** L'évaluation du respect de cette recommandation de la Commission devrait faire partie intégrante de l'évaluation continue, par la Commission, des mesures prises pour corriger le déficit excessif. Pour décider si un État membre a engagé une action suivie d'effets en vue de corriger son déficit excessif, le Conseil devrait examiner également si cet État s'est conformé à la recommandation de la Commission, *tout en tenant compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.*

*(12 bis) En effet, dans le pacte de stabilité et de croissance, le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, qui présente de façon détaillée la procédure de déficit excessif sur la base de l'article 126 du traité FUE, contient une part de souplesse qui permet de tenir compte d'événements économiques négatifs et inattendus: en vertu de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 5, paragraphe 2, si une action suivie d'effets a été prise conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE (ou à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE), et que des événements économiques négatifs et inattendus ayant des conséquences très défavorables sur les finances publiques se produisent après l'adoption de ladite recommandation (ou mise en demeure), le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE (ou une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE). Cette recommandation (ou mise en demeure) révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif.*

*Le Conseil apprécie l'existence d'événements économiques négatifs et inattendus ayant des conséquences très défavorables sur les finances publiques en se fondant sur les prévisions économiques figurant dans sa recommandation (ou mise en demeure) initiale. En cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter des recommandations révisées en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE (ou une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE), à condition que cela ne mette pas en danger la viabilité budgétaire à moyen terme. En outre, l'article 2, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97 prévoit que lors de la mise en œuvre de la référence d'ajustement du ratio de la dette, il convient de tenir compte de l'influence du cycle sur le rythme de la réduction de la dette. Il ne sera donc pas considéré qu'un État membre a enfreint la règle en matière de dette si ce non-respect est dû uniquement à une conjoncture défavorable.*

*(12 ter) Par ailleurs, puisque les mesures budgétaires pourraient s'avérer insuffisantes pour corriger durablement le déficit excessif, les États membres dont la monnaie est l'euro et qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif devraient présenter un programme de partenariat économique détaillant les mesures et les réformes structurelles nécessaires pour assurer une correction véritablement durable du déficit excessif, en s'appuyant sur la version actualisée de leur programme national de réformes et de leur programme de stabilité.*

*(13) En outre, la consolidation de la gouvernance économique s'est accompagnée d'un dialogue renforcé avec le Parlement européen. Tout en reconnaissant que, dans le cadre du dialogue, les interlocuteurs du Parlement européen sont les institutions concernées de l'Union et leurs représentants, la commission compétente du Parlement européen peut offrir la possibilité de participer à un échange de vues à l'État membre qui fait l'objet d'une recommandation de la Commission ou d'un avis du Conseil conformément au présent règlement. La participation de l'État membre à un tel échange de vues s'effectue sur une base volontaire.*

*(13 bis) Afin de préciser l'ampleur de l'obligation de rendre compte pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE en ce qui concerne le contenu et la portée de ces rapports. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, que la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.*

*(13 ter) Il convient de conférer au Conseil le pouvoir d'adopter des avis sur les programmes de partenariat économique prévus au présent règlement. Ces avis sont complémentaires de la procédure de déficit excessif établie à l'article 126 du traité FUE, qui prévoit que le Conseil décide de l'existence d'un déficit excessif ainsi que des mesures visant à y mettre un terme. En conséquence, le Conseil devrait également pouvoir adopter des avis sur les programmes de partenariat économique.*

*(13 quater) Rappelant l'importance que revêtent des finances publiques saines, les réformes structurelles et les investissements ciblés pour assurer une croissance durable, les chefs d'État ou de gouvernement réunis les 28 et 29 juin 2012 ont manifesté, en signant un "Pacte pour la croissance et l'emploi", leur volonté de stimuler une croissance créatrice d'emplois en même temps que leur attachement à des finances publiques saines. Ce pacte comporte notamment des mesures visant à stimuler le financement de l'économie. Un montant de 120 milliards d'euros (équivalant à environ 1 % du revenu national brut de l'UE) est mobilisé en faveur de mesures de croissance à effet rapide. Selon la recommandation formulée dans l'Examen annuel de la croissance en 2012 et 2013, les États membres devraient s'efforcer de maintenir l'assainissement budgétaire à un rythme adéquat tout en préservant les investissements destinés à assurer la réalisation des objectifs Europe 2020 pour la croissance et l'emploi.*

*(13 quinquies) La Commission examine actuellement de près l'incidence des importantes contraintes budgétaires sur les dépenses publiques génératrices de croissance et sur les investissements publics. Le cadre budgétaire de l'Union européenne offre des possibilités pour trouver un équilibre entre la reconnaissance des besoins d'investissements publics productifs et les objectifs de la discipline budgétaire: dans le plein respect du Pacte de stabilité et de croissance (PSC), les possibilités offertes par le cadre budgétaire existant de l'UE pour trouver un équilibre entre les besoins en matière d'investissements publics productifs et les objectifs de la discipline budgétaire peuvent être exploitées dans le cadre du volet préventif du PSC. La Commission a annoncé son intention de présenter un rapport sur les mesures qu'il est possible de prendre dans les limites du cadre budgétaire existant de l'UE.*

*(13 sexies) Le Parlement européen a adopté, le 20 novembre, un rapport intitulé "Vers une véritable Union économique et monétaire" et la Commission a adopté, le 28 novembre 2012, une communication intitulée "Projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie". L'une et l'autre institution expose son point de vue sur la marche vers une UEM plus profonde et mieux intégrée. À la suite du rapport intitulé "Vers une véritable Union économique et monétaire", le Conseil européen a exposé, dans ses conclusions de décembre 2012, son point de vue sur plusieurs questions en rapport avec la poursuite du renforcement de l'UEM.*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I  
Dispositions générales

Article premier  
Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit des dispositions tendant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires dans la zone euro ***et à veiller à ce que les budgets nationaux soient cohérents avec les orientations en matière de politiques économiques formulées dans le contexte du semestre européen pour la surveillance des politiques économiques et budgétaires:***
  - a) en complétant le semestre européen défini à l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97 par un calendrier budgétaire commun;  
***a bis) en complétant la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs instituée par le règlement (UE) n° 1176/2011;***
  - b) en complétant le système de surveillance multilatérale des politiques budgétaires établi par le règlement (CE) n° 1466/97 par des exigences de surveillance supplémentaires afin de garantir que les recommandations formulées par l'Union dans le domaine budgétaire sont dûment prises en compte dans la préparation des budgets nationaux;

- c) en complétant la procédure de correction des déficits excessifs établie à l'article 126 du traité *FUE* et dans le règlement (CE) n° 1467/97 par une surveillance plus étroite des politiques budgétaires des États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif afin de garantir une correction durable et rapide des déficits excessifs;

*c bis) en garantissant la cohérence entre, d'une part, les politiques budgétaires et, d'autre part, les mesures et les réformes adoptées dans le cadre de la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs instituée par le règlement (UE) n° 1174/2011 et, le cas échéant, dans le cadre d'un programme de partenariat économique au sens du présent règlement.*

*1 bis. L'application du présent règlement respecte pleinement l'article 152 du traité FUE et les recommandations formulées au titre du présent règlement respectent les pratiques nationales et les systèmes de formation des salaires. Le présent règlement tient compte de l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, dès lors, n'affecte pas le droit de négocier, de conclure ou de mettre en œuvre des conventions collectives ou de recourir à des actions collectives, conformément au droit et pratiques nationaux.*

2. Le présent règlement s'applique aux États membres dont la monnaie est l'euro.



Article 2  
Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) **«organismes indépendants», des organismes structurellement indépendants ou des organismes** jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre, ***fondés sur des dispositions juridiques nationales garantissant un niveau élevé d'autonomie fonctionnelle et de responsabilité, notamment:***

- i) un régime statutaire ancré en droit national dans la législation, la réglementation ou des dispositions administratives à valeur juridiquement contraignante;***
- ii) la liberté par rapport à toute interférence, en vertu de laquelle ces organismes n'acceptent pas d'instructions et sont habilités à communiquer publiquement en temps utile;***
- iii) des procédures de nomination fondées sur l'expérience et la compétence;***
- iv) des ressources suffisantes et un accès approprié à l'information afin de mener à bien la mission qui leur est conférée;***

- (2) «prévisions macroéconomiques indépendantes», les prévisions macroéconomiques ■ réalisées *ou approuvées* par *des organismes indépendants*. *Afin de garantir la cohérence entre les différentes prévisions, la Commission participe, chaque année au minimum, à un dialogue technique concernant les hypothèses qui sous-tendent la préparation des prévisions macroéconomiques et budgétaires, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2011/85/UE;*
- (3) «cadre budgétaire à moyen terme», *le cadre budgétaire à moyen terme au sens de* l'article 2, point e), de la directive 2011/85/UE;
- (4) «programme de stabilité», *un programme de stabilité au sens de* l'article 3 du règlement (CE) n° 1466/97;

■

2. S'appliquent également les définitions *du secteur des administrations publiques et des sous-secteurs du secteur des administrations publiques* établies au point 2.70 de l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96.

*2 bis. L'application du présent règlement ne porte pas préjudice à l'article 9 du traité FUE.*

### *Chapitre I bis*

#### *Coordination des politiques économiques*

##### *Article 2 bis*

###### *Cohérence avec le cadre de coordination des politiques économiques*

*La procédure budgétaire des États membres est cohérente, d'une part, avec le cadre de coordination des politiques économiques dans le contexte du cycle annuel de surveillance, lequel comprend, notamment, les orientations générales émises par la Commission et le Conseil européen à l'intention des États membres au début du cycle, et, d'autre part, avec les recommandations qui leur sont adressées dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance ou, le cas échéant, du cycle annuel de surveillance, y compris la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques instituée par le règlement (UE) n° 1176/2011, ou les avis sur le programme de partenariat économique au titre du présent règlement.*

Chapitre II  
Dispositions budgétaires communes

Article 3  
Calendrier budgétaire commun

1. Les États membres, *dans le contexte du semestre européen*, rendent public, *de préférence avant le 15 avril et au plus tard le 30 avril* de chaque année, un plan budgétaire *national* à moyen terme conforme à leur cadre budgétaire à moyen terme. *Ces plans nationaux contiennent au moins toutes les informations qui doivent être fournies dans les programmes de stabilité et sont présentés en même temps que les programmes nationaux de réforme et les programmes de stabilité. Ils sont cohérents avec le cadre de coordination des politiques économiques dans le contexte du cycle annuel de surveillance, lequel comprend, notamment, les orientations générales émises par la Commission et le Conseil européen à l'intention des États membres au début du cycle, ainsi qu'avec les recommandations formulées dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance ou, le cas échéant, du cycle annuel de surveillance, y compris la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques instituée par le règlement (UE) n° 1176/2011, ou les avis sur le programme de partenariat économique au titre du présent règlement.*

*Le plan budgétaire national à moyen terme et le programme national de réforme comprennent des indications sur la manière dont les réformes et mesures prévues sont censées contribuer à l'accomplissement des objectifs et des engagements nationaux fixés dans le cadre de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi. L'un ou l'autre comprend, en plus, des indications sur le retour économique sur investissement attendu des projets hors-défense ayant un impact budgétaire significatif. Le plan budgétaire national à moyen terme et le programme de stabilité peuvent être un seul et même document.*

2. *Le projet de budget pour l'année suivante de l'administration centrale et les principaux paramètres des projets de budgets de tous les autres sous-secteurs des administrations publiques sont rendus publics chaque année, au plus tard le 15 octobre.*

3. *Le budget de l'administration centrale est adopté ou arrêté et rendu public chaque année, au plus tard le 31 décembre, en même temps que les principaux paramètres budgétaires mis à jour de tous les autres sous-secteurs des administrations publiques. Les États membres disposent de procédures budgétaires provisoires à appliquer si, pour des raisons objectives indépendantes de la volonté des pouvoirs publics, le budget n'est pas adopté ou arrêté et rendu public pour le 31 décembre.*
- 3 bis. *Les plans budgétaires nationaux à moyen terme et les projets de budget visés aux paragraphes 1 et 2 sont basés sur des prévisions macroéconomiques indépendantes et précisent si les prévisions budgétaires ont été produites ou approuvées par un organisme indépendant. Ces prévisions sont rendues publiques, en même temps que les documents qu'elles fondent.*

## Article 4

### Règles relatives *aux organismes indépendants surveillant les règles budgétaires*

1. Les États membres *mettent en place des organismes indépendants chargés de surveiller le respect:*
  - i) des règles budgétaires chiffrées ■ , qui **incorporent** dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme au sens de l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97 ■ ;*
  - ii) des règles visées à l'article 5 de la directive 2011/85/CE.*
2. *Ces organismes indépendants produisent, le cas échéant, des évaluations publiques par rapport aux règles budgétaires nationales, notamment:*
  - i) sur l'occurrence de circonstances ayant entraîné l'activation du mécanisme de correction, en cas d'observation d'écart significatifs par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, tel que défini à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97;*

- ii) *sur la manière dont la correction est effectuée, conformément aux règles et plans nationaux;*
- iii) *et sur l'occurrence de circonstances, conformément au dernier alinéa de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1466/97, pour déclarer, prolonger ou terminer une situation dans laquelle il est permis de s'écarter temporairement de l'objectif budgétaire à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, pour autant que cet écart ne mette pas en danger la viabilité budgétaire à moyen terme, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 1466/97.*

**I**



### Chapitre III

#### Suivi et évaluation des projets de plans budgétaires des États membres

##### Article 5

##### Obligations liées au suivi

1. Les États membres soumettent à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le 15 octobre, un projet de plan budgétaire pour l'année suivante, *qui est cohérent avec les recommandations qui leur sont adressées dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance ou, le cas échéant, du cycle annuel de surveillance, y compris la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques instituée par le règlement (UE) n° 1176/2011 ou les avis sur le programme de partenariat économique au titre du présent règlement.*
2. Ce projet de plan budgétaire, *tel que défini au présent article*, est ■ rendu public *lors de sa transmission à la Commission.*

3. Le projet de plan budgétaire contient les informations suivantes pour l'année suivante:
- a) l'objectif visé en matière de solde budgétaire pour les administrations publiques en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), ventilé par sous-secteurs;
  - b) les projections, sur la base de politiques inchangées, relatives aux dépenses et aux recettes des administrations publiques, en pourcentage du PIB, ainsi que leurs principales composantes, *dont la formation brute de capital fixe*;
  - c) les objectifs de dépenses et de recettes pour les administrations publiques, en pourcentage du PIB, et leurs principales composantes, compte tenu des conditions et critères d'établissement de la trajectoire de croissance des dépenses publiques, hors mesures discrétionnaires dans le volet des recettes, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1466/97;
- c bis) des informations pertinentes sur les dépenses des administrations publiques par fonction, dont l'éducation, la santé et l'emploi, et, autant que possible, des indications sur l'effet distributif attendu des principales mesures de dépense ou de recette;*

- d) une description **■** et un chiffrage **■** des mesures *en matière de dépenses et de recettes incluses* dans le *projet de budget* pour l'année suivante *au niveau de l'ensemble des sous-secteurs* afin de combler l'écart entre les objectifs visés au point c) et les projections établies sur la base de politiques inchangées visées au point b); la description peut être moins détaillée pour les mesures dont l'incidence budgétaire est estimée inférieure à 0,1 % du PIB; il convient d'accorder une attention particulière *et explicite* aux plans de réforme majeure des politiques budgétaires qui pourraient avoir des répercussions sur les autres États membres dont la monnaie est l'euro;
- e) les principales hypothèses *sous-tendant les prévisions macroéconomiques indépendantes* et les principales *évolutions* économiques qui sont pertinentes pour la réalisation des objectifs budgétaires; *les méthodes, les modèles économiques et les hypothèses, ainsi que tout autre paramètre pertinent qui sous-tend les prévisions budgétaires, sont annexés au projet de plan budgétaire; l'impact estimé de l'ensemble des mesures budgétaires sur la croissance économique figure aussi en annexe du projet de plan budgétaire;*
- f) **■** des indications **■** sur la manière dont *les réformes et mesures prévues dans le projet de plan budgétaire, y compris, en particulier, les investissements publics, suivent les recommandations en vigueur qui ont été adressées à l'État membre concerné ■ conformément aux articles 121 et 148 du traité FUE, et servent à l'accomplissement des objectifs fixés par la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.*

4. Lorsque les objectifs budgétaires inscrits dans le projet de plan budgétaire conformément au paragraphe 3 ■ ou les projections établies sur la base de politiques échangées diffèrent des objectifs ou prévisions inscrits dans le programme de stabilité le plus récent, ces différences sont dûment expliquées.

■

6. *Les éléments particuliers devant figurer dans le projet de plan budgétaire sont exposés dans un cadre harmonisé établi par la Commission en coopération avec les États membres.*

#### Article 6

##### Évaluation du projet de plan budgétaire

1. La Commission adopte ■ un avis sur le projet de plan budgétaire, *dès que possible et au plus tard pour la fin novembre.*

- 1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, dans les cas exceptionnels où, après avoir consulté l'État membre concerné dans la semaine suivant la transmission de son projet de plan budgétaire, la Commission y décèle un manquement particulièrement grave aux obligations de politique budgétaire prévues dans le pacte de stabilité et de croissance, elle adopte l'avis visé au paragraphe 1 dans les deux semaines suivant la transmission du projet de plan budgétaire et y demande qu'un projet révisé de plan budgétaire lui soit soumis dès que possible et au plus tard trois semaines après l'adoption dudit avis par la Commission. Cette demande est motivée et rendue publique.*

*Les paragraphes 2 à 4 de l'article 5 s'appliquent au projet révisé de plan budgétaire.*

*La Commission adopte à nouveau un avis sur le projet révisé de plan budgétaire, dès que possible et au plus tard trois semaines après l'adoption dudit projet révisé de plan budgétaire.*

2. La Commission rend public *l'avis visé au paragraphe 1* et le présente à *l'Eurogroupe. Elle le présente* au parlement de l'État membre concerné *ou au Parlement européen* si *l'un ou l'autre* en fait la demande, *une fois l'avis publié.*
3. La Commission procède à une évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble, *sur la base des perspectives budgétaires nationales et de leur interaction dans la zone, en se fondant sur les prévisions économiques les plus récentes de ses services.*

*Cette évaluation globale comprend des analyses de sensibilité qui fournissent une indication sur les risques pour la viabilité des finances publiques en cas d'évolutions économiques, financières ou budgétaires négatives. Elle expose également, le cas échéant, des mesures de renforcement de la coordination dans la zone euro des politiques budgétaires et macroéconomiques.*

*L'évaluation globale est rendue publique et prise en compte dans les orientations générales émises par la Commission à l'intention des États membres.*

*La méthodologie (modèles compris) et les hypothèses des prévisions économiques les plus récentes, effectuées par les services de la Commission pour chacun des États membres, dont les estimations de l'impact sur la croissance économique de l'ensemble des mesures budgétaires, sont annexées à l'évaluation globale.*

4. L'Eurogroupe examine les avis de la Commission concernant les plans budgétaires nationaux ainsi que la situation et les perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble, en se fondant sur l'évaluation globale réalisée par la Commission conformément au paragraphe 3. *Les résultats de cet examen par l'Eurogroupe sont rendus publics, le cas échéant.*

#### *Article 6 bis*

##### *Rapports sur l'émission de dette*

1. *Les États membres rendent compte à la Commission et à l'Eurogroupe, au préalable et en temps utile, de leurs plans d'émission de dette souveraine.*
2. *La forme et le contenu de l'information visée au paragraphe 1 sont harmonisés et établis par la Commission en coopération avec les États membres.*

## Chapitre IV

Garantir la correction du déficit excessif

### *Article -7*

#### *Programmes de partenariat économique*

- 1. Si le Conseil décide, en application de l'article 126, paragraphe 6, du traité FUE, qu'il existe un déficit excessif dans un État membre, cet État membre présente à la Commission et au Conseil un programme de partenariat économique décrivant les mesures et les réformes structurelles nécessaires pour assurer une correction véritablement durable du déficit excessif et constituant un prolongement de son programme national de réformes et de son programme de stabilité, tout en tenant pleinement compte des recommandations du Conseil sur la mise en œuvre des orientations intégrées pour les politiques économiques et en matière d'emploi de l'État membre concerné.*
  
- 2. Le programme de partenariat économique définit et sélectionne plusieurs priorités spécifiques afin de renforcer la compétitivité à long terme et la croissance durable et de remédier aux faiblesses structurelles dans l'État membre concerné. Ces priorités sont cohérentes avec la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi. Le cas échéant, des ressources financières en puissance sont déterminées, y compris des lignes de crédit auprès de la BEI et/ou d'autres instruments financiers pertinents et appropriés.*

3. *Le programme de partenariat économique est présenté en même temps que le rapport prévu à l'article 3, paragraphe 4 bis, du règlement (CE) n° 1467/97.*
4. *Le Conseil, statuant sur une proposition de la Commission, adopte un avis sur le programme de partenariat économique.*
5. *S'il existe un plan de mesures correctives conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1176/2011, ce plan peut être modifié, si nécessaire, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1176/2011, afin de remplacer le programme de partenariat économique envisagé par le présent article. Dans le cas où un plan de mesures correctives est soumis par un État membre, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1176/2011, après l'adoption d'un programme de partenariat économique envisagé par le présent article, les mesures du programme de partenariat économique peuvent, le cas échéant, figurer dans le plan de mesures correctives.*
6. *La mise en œuvre du programme, et les plans budgétaires annuels compatibles avec celui-ci, sont surveillés par la Commission et le Conseil.*



## Article 7

### **Obligations de rapport pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif**

1. Lorsque le Conseil décide, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du traité *FUE*, qu'il existe un déficit excessif dans un État membre, **à la demande de la Commission**, l'État membre concerné **est soumis aux obligations de rapport prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article** jusqu'à la clôture de la procédure de déficit excessif dont il fait l'objet.
2. L'État membre ■ procède ■ à une évaluation exhaustive de l'exécution budgétaire infra-annuelle dans les administrations publiques et leurs sous-secteurs. Cette évaluation tient compte également **des risques financiers associés aux engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur les budgets publics, tels que définis à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2011/85/UE**, dans la mesure où ils peuvent contribuer au déficit excessif. Le résultat de cette évaluation est inclus dans le rapport présenté conformément à l'article 3, paragraphe 4 bis, ou à l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97 sur l'action engagée pour corriger le déficit excessif.
3. En ce qui concerne les administrations publiques et leurs sous-secteurs, l'État membre présente régulièrement à la Commission et au comité économique et financier ■ un rapport sur l'exécution budgétaire infra-annuelle, l'incidence budgétaire des mesures discrétionnaires prises du côté des dépenses comme des recettes, les objectifs en matière de dépenses et de recettes publiques, ainsi que sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs fixés. Ce rapport est rendu public.

*La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article -11, qui définissent le contenu du rapport régulier visé au présent paragraphe.*

4. Si l'État membre concerné fait l'objet d'une recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité *FUE*, il remet le premier rapport élaboré conformément au paragraphe 3 du présent article six mois après le rapport initial prévu par l'article 3, paragraphe 4 bis, du règlement (CE) n° 1467/97, et par la suite *sur une base semestrielle*.
5. Si l'État membre concerné fait l'objet d'une mise en demeure du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité *FUE*, il inclut également dans son rapport élaboré conformément au paragraphe 3 du présent article des informations sur les mesures prises en réponse *à ladite mise en demeure* du Conseil. Il présente ce premier rapport trois mois après le rapport initial prévu par l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97, et par la suite sur une base trimestrielle.
6. À la demande de la Commission, et dans le délai fixé par celle-ci, l'État membre *soumis à une procédure de déficit excessif*.

- a) réalise, **de préférence** en coordination avec les institutions supérieures nationales de contrôle des finances publiques, un audit global indépendant des comptes **publics de tous les sous-secteurs** des administrations publiques, en vue d'en évaluer la fiabilité, l'exhaustivité et l'exactitude pour les besoins de la procédure concernant les déficits excessifs, et fait rapport sur les résultats de cet audit; dans ce contexte, la Commission (Eurostat) évalue la qualité des données **statistiques** figurant dans le rapport remis par l'État membre concerné, conformément au règlement (CE) **n° 479/2009 (modifié par le règlement n° 679/2010)**;
- b) fournit les informations supplémentaires **disponibles** aux fins du suivi des progrès réalisés dans la correction du déficit excessif.

#### Article 8

Risque qu'un État membre ne se conforme pas à ses obligations dans le cadre de la procédure de déficit excessif

1. Pour évaluer s'il existe un risque que le délai pour la correction du déficit excessif fixé dans la recommandation en vigueur du Conseil adressée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité **FUE** ou dans la mise en demeure en vigueur du Conseil adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, **dudit traité**, ne soit pas respecté, la Commission tient compte également des rapports présentés par les États membres conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

2. S'il existe un risque que le délai pour la correction du déficit excessif ne soit pas respecté, la Commission adresse une recommandation à l'État membre concerné pour qu'il ***mette pleinement en œuvre les mesures figurant dans les recommandations initiales et/ou qu'il*** adopte ***d'autres*** mesures ■ selon un calendrier compatible avec le délai visé au paragraphe 1. La Commission rend publique sa recommandation ***et*** la présente ***au comité économique et financier. Elle la présente*** au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande.
3. Dans le délai fixé dans la recommandation de la Commission visée au paragraphe 2, l'État membre concerné remet à la Commission, en même temps que les rapports prévus à l'article 7, paragraphe 3, un rapport sur les mesures adoptées en réponse à ladite recommandation. Dans ce rapport figurent l'incidence budgétaire de toutes les mesures discrétionnaires qui ont été prises, les objectifs en matière de dépenses et de recettes des administrations publiques, des informations sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre ces objectifs, ainsi que des informations sur les autres mesures prises en réponse à la recommandation de la Commission. Ce rapport est rendu public ***et présenté au comité économique et financier.***
- 
5. Sur la base du rapport visé au paragraphe 3, la Commission évalue si l'État membre s'est conformé à la recommandation qu'elle lui a adressée conformément au paragraphe 2.

## Article 9

### Incidence sur la procédure de déficit excessif

1. Le degré de mise en conformité de l'État membre concerné avec l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1, est pris en considération par:
  - a) la Commission, lorsqu'elle élabore un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité *FUE* et qu'elle recommande l'imposition d'un dépôt ne portant pas intérêt conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° XXX/2011;
  - b) le Conseil, lorsqu'il décide s'il existe un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 6, du traité *FUE*.
2. La surveillance ■ prévue par les articles 7 et 8 du présent règlement fait partie intégrante de la surveillance régulière, prévue par l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97, de la mise en œuvre des mesures prises par l'État membre concerné en réponse aux recommandations qui lui ont été adressées au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité *FUE* ou aux mises en demeure qui lui ont été adressées au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité *FUE* pour corriger le déficit excessif.

3. Lorsqu'elle examine si une action suivie d'effets a été prise pour répondre aux recommandations formulées conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité *FUE* ou aux mises en demeure adressées conformément à l'article 126, paragraphe 9, du traité *FUE*, la Commission tient compte de l'évaluation visée à l'article 8, *paragraphe 4*, du présent règlement et, le cas échéant, recommande au Conseil de prendre les décisions prévues par l'article 126, paragraphe 8, ou l'article 126, paragraphe 11, du traité *FUE*, *compte tenu des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97*.

#### Article 10

Cohérence avec le règlement *(UE) n° .../2012* [relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro]

Les articles **5 à 9** du présent règlement ne s'appliquent pas aux États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique conformément à l'article 6 du règlement *(UE) n° .../2012*.

Chapitre V  
Dispositions finales

*Article -11*

*Exercice de la délégation*

1. *Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.*
2. *La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 3, est accordée à la Commission pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant l'expiration de chaque période.*

3. *La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen et le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.*
4. *Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*
5. *Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*



*Article -11 bis*  
*Dialogue économique*

1. *Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et pour accroître la transparence et la responsabilité, la commission compétente du Parlement européen peut inviter, le cas échéant, le président du Conseil, la Commission, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin d'examiner:*
- a) *les éléments particuliers figurant dans le projet de plan budgétaire, tels qu'ils sont exposés selon un cadre harmonisé établi conformément à l'article 5, paragraphe 6;*
  - b) *les résultats de l'examen par l'Eurogroupe des avis de la Commission, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dans la mesure où ces résultats sont rendus publics;*
  - c) *l'évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble réalisée par la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 3;*
  - d) *les actes adoptés par le Conseil conformément à l'article -7, paragraphe 5, et à l'article 9, paragraphe 3.*

2. *La commission compétente du Parlement européen peut proposer à l'État membre concerné par une recommandation de la Commission, conformément à l'article 8, paragraphe 2, ou par des actes du Conseil, visés au point d), de prendre part à un échange de vues.*
3. *Le Parlement européen est dûment associé au semestre européen afin de renforcer la transparence de toutes les décisions adoptées, l'adhésion à ces décisions et la responsabilité à l'égard de ces décisions, notamment dans le cadre du dialogue économique mené conformément au présent article.*

#### Article 11

##### *Examen de l'application du présent règlement*

1. Le **14 décembre 2014** au plus tard puis tous les cinq ans, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement.

Dans ce rapport, la Commission évalue notamment:

- a) l'efficacité du présent règlement;
- b) les progrès réalisés quant à l'obtention d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité **FUE**;

***b bis) la contribution du présent règlement à la réalisation de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.***

2. Le cas échéant, le rapport visé au paragraphe 1 est accompagné d'une proposition de modification du présent règlement.
3. Ce rapport est communiqué au Parlement européen et au Conseil.

***3 bis. Le 31 juillet 2013 au plus tard, la Commission présentera un rapport sur les possibilités qu'offre le cadre budgétaire existant de l'UE pour trouver un équilibre entre les besoins en matière d'investissements publics productifs et les objectifs de la discipline budgétaire dans le cadre du volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance, tout en respectant pleinement ce dernier.***

## Article 12

### Dispositions transitoires

1. ***Les États membres qui font déjà l'objet d'une procédure de déficit excessif au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement se conforment aux obligations de rapport régulier prévues à l'article 7, paragraphes 3, 4 et 5, dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.***
  
2. ***L'article -7, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 2, ne s'appliquent aux États membres qui font déjà l'objet d'une procédure de déficit excessif au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement que si le Conseil formule une recommandation, conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE, ou adresse une mise en demeure, conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE, après cette entrée en vigueur.***  
  
***Dans ce cas, le programme de partenariat économique est présenté en même temps que le rapport prévu à l'article 3, paragraphe 4 bis, ou à l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97.***
  
3. Les États membres se conforment à l'article 4 au plus tard six mois après l'adoption du présent règlement.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

Or. en